

20 août 1916. – DÉCRET – Troc. (B.O., 1916, p. 207)

Art. 1^{er}. — Tout commerçant, toute personne agissant pour le compte d'un commerçant ou d'une société commerciale qui, à titre d'actes de commerce, acquerra habituellement des indigènes des marchandises de toute autre manière que contre remise de monnaies ou de billets ayant cours légal sera punissable de huit jours à trois mois de servitude pénale et d'une amende de 500 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. — Sera punissable des mêmes peines, tout chef de maison de commerce, toute personne participant au Congo à la direction, à l'inspection et au contrôle d'entreprises commerciales, tout gérant d'un établissement ou d'un comptoir qui aura donné des instructions ou pris des mesures pour que l'infraction fût commise ou qui l'aura tolérée.

Art. 3. — Si l'infraction a été commise par suite d'instructions données ou de mesures prises dans ce but par une personne résidant en dehors du territoire du Congo et à laquelle le coupable était subordonné, l'auteur de ces instructions ou de ces mesures, et la société au nom et pour le compte de laquelle il a agi, sera solidairement responsable du paiement de l'amende et des frais du procès.

Art. 4. — La disposition formant l'article 1^{er} du présent décret n'entrera en vigueur que dans les régions et qu'aux époques déterminées par le gouverneur général.

Art. 5. — Le gouverneur général pourra néanmoins ordonner que la disposition formant l'article 1^{er} du présent décret cessera d'être obligatoire dans telle région et à telle époque qu'il déterminera.

Art. 6. — L'ordonnance prise en exécution de l'article précédent n'effacera pas les infractions commises avant qu'elle soit en vigueur.

Art. 7. — Notre ministre des Colonies est chargé, etc.